

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Grand Est

Avis n° 2026 - 213		
Commission territoriale Est du 9/04/2026 Présidence : Michèle Trémolières	Objet : travaux en forêt de protection de LONGEVILLE-LES-ST-AVOLD menés par le Syndicat Mixte des Eaux du Winborn	Vote en conseil plénier : avis favorable

Contexte

Demande d'autorisation de travaux en forêt de protection au titre des articles R141-38-10 et suivants du code forestier (nouvelle procédure créée par décret du 29/12/2023, auparavant tout travaux étaient interdits en périmètre de forêt de protection).

Le statut de « forêt de protection » correspond à une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, inscrite dans les plans locaux d'urbanisme. L'objectif est de protéger durablement les bois et forêts situés en périphérie d'agglomération, dans les zones où leur maintien s'impose pour des raisons écologiques ou de bien-être de la population, ou dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres (sur les montagnes ou pentes, contre les avalanches, l'érosion, les envahissements d'eau ou de sable...). Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

La forêt de protection de Longeville-lès-Saint-Avold a été classée par décret du 26 avril 1989, et couvre l'essentiel de la forêt domaniale et des forêts communales environnantes (de Longeville-lès-Saint-Avold, de Saint-Avold, de Porcelette, etc...).

Le dossier est présenté par le Syndicat Mixte des Eaux du Winborn. Les travaux consistent en un renouvellement d'une conduite d'eau potable DN500 sur les communes de Saint-Avold et Longeville-lès-Saint-Avold. En secteur forestier, le tracé de la nouvelle canalisation emprunte soit des secteurs non boisés (servitude d'entretien de lignes électriques), soit un chemin piétonnier existant. La présente procédure d'autorisation ne concerne que le tronçon de canalisation du secteur Nord, après le centre d'exploitation SANEF, qui nécessite l'établissement d'une servitude nouvelle (le remplacement de la conduite en partie sud est quant à elle permise par l'art. R141-16 du code forestier).

Le préfet doit statuer sur les modalités d'exécution des travaux en vue de limiter leurs incidences notamment sur la stabilité des sols, la végétation et les écosystèmes forestiers (article R141-38-12 du code forestier) après consultation du CSRPN, qui dispose de 3 mois pour rendre son avis à compter de la date de saisine (avis réputé favorable au-delà).

Questions au CSRPN

Il est demandé au CSRPN de se prononcer sur la bonne prise en compte des enjeux du projet sur les milieux concernés, en particulier la faune et la flore, les habitats naturels et les continuités écologiques (analyse des incidences, mesures ERC). L'avis peut être assorti de prescriptions.

Supports de réflexion

- Renouvellement d'une conduite d'eau potable DN500 en forêt d'Oderfang sur les communes de Saint-Avold et Longeville-lès-Saint-Avold – Dossier d'autorisation au titre de l'article R141-38-11 du code forestier, MK Études et CAUE 57, octobre 2025, 18 pages
- Présentation en séance de Philippe ROUGET (Syndicat Mixte des Eaux du Winborn).

Analyse

Il est proposé d'installer une nouvelle conduite d'eau potable sur 850 mètres linéaires en forêt de protection, ceci en zone déjà défrichée du fait de l'existence de lignes électriques aériennes et de chemins. Utiliser les chemins des lignes électriques et les chemins piétonniers apparaît comme une bonne solution pour limiter l'impact environnemental en forêt de protection. Cependant, le dossier fournit des éléments généraux pour justifier l'utilisation de ces cheminements, mais ne donne aucune indication précise de l'impact sur la flore et la faune existantes sur la zone d'emprise. Il apparaît que cette analyse a été faite à dire d'experts et que celle-ci a conclu à un impact faible à nul sur la faune et la flore de la zone d'emprise.

De même, le chapitre sur le dispositif ERC ne donne que des informations générales sur ce qui pourrait être fait ou pas. Cette liste des mesures n'est reprise que pour justifier les modalités et techniques utilisées lors de la mise en place de la conduite d'eau : rien de concret n'est fourni si certaines mesures se révélaient nécessaires en fonction des travaux, notamment concernant une éventuelle pollution des sols et de l'eau lors de la circulation d'engins.

Il est annoncé qu'il n'y aura pas de dépose de l'ancienne conduite : cette décision est justifiée par l'impact trop important engendré si l'ancienne conduite était extraite. Toutefois, le CSRPN s'interroge sur les potentielles pollutions liées à la dégradation des matériaux avec la formation d'oxyde de fer, ou de sulfure dans les zones pauvres en oxygène, et /ou la formation de biofilms bactériens dans lesquels on pourrait trouver des bactéries pathogènes. Même si ce risque est faible, le CSRPN recommande une surveillance de la qualité de l'eau et du sol à proximité de l'ancienne conduite.

En conclusion, l'emprunt de chemins existants pour l'installation d'une nouvelle conduite d'eau potable limite nettement l'impact sur les espèces animales et végétales de la forêt de protection. Toutefois, une surveillance sur les amphibiens et les reptiles, deux groupes susceptibles d'être rencontrés plus fréquemment sur ces voies de passage, devrait être mise en œuvre.

Le CSRPN donne un avis favorable à l'installation d'une nouvelle conduite d'eau potable.

Avis du CSRPN

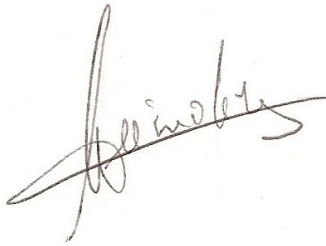
Avis favorable avec recommandations

Recommandations

- Mise en place d'une surveillance des passages d'amphibiens et de reptiles sur les cheminements.
- Surveillance de la qualité de l'eau et des sols à proximité de l'ancienne conduite d'eau abandonnée.

Fait le 11/05/2026

**La présidente de la Commission Territoriale Est
Michèle TREMOLIERES**



**Le président du CSRPN
Jean-François SILVAIN**

